

Province de Québec
Municipalité du Canton de Roxton

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 8 septembre 2025 à 19h30 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

À laquelle étaient présents :

Le maire : M. Stéphane Beauchemin
Les conseillers : M. Pascal Richard
M. Stéphane Martin
M. Stéphane Beauregard
M. François Gastonguay
M. Éric Beauregard
Conseiller siège 4 vacant

Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

159-09-2025

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard
appuyé par M. Éric Beauregard
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Le varia reste ouvert pour l'ajout de points en cours de séance.

Adoptée

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Questions de l'assemblée;
3. Adoption des procès-verbaux des séances du 11 et 18 août 2025;
4. Rapport de la directrice des travaux publics;
5. Demande d'intervention dans les cours d'eau;
6. Travaux dans une partie de la branche 34 et 41 de la rivière Runnels – Demande de tolérance de M. Michel Daviau;
7. Remplacement du ponceau à l'intersection du Petit 11^e Rang et de la route 139 - Paiement du décompte à Excavation A. R. Valois inc.
8. Entente Petit 3^{ème} Rang avec la Municipalité de St-Joachim-de-Shefford – Prévisions budgétaires 2026;
9. Rapport du Service d'inspection en bâtiments;
10. Réaménagement de l'hôtel de ville – Approbation de la demande de paiement numéro 5;
11. Société protectrice des animaux de Drummondville (SPAD) - Renouvellement de l'entente pour la période 2025-2030;
12. Règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité - Adoption;
13. Règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité– Adoption;

14. Règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité– Adoption;
15. Approbation d’achats pour l’hôtel de ville;
16. Achat d’un tracteur à gazon pour l’entretien du parc;
17. Souper des Fêtes;
18. Conclusion d’une entente avec la Régie de loisirs de Roxton Falls pour l’utilisation de nos locaux;
19. Semaine québécoise de réduction des déchets;
20. Liste des comptes;
21. Divers :
 - 21.1. Fonds carrières et sablières – Augmentation des sommes utilisées pour les travaux de rechargement du chemin Messier;
 - 21.2. Stabilisation des berges de la rivière Noire – Ajustement de la compensation versée à Ferme Chagnon Dupont;
22. Rapport des comités;
23. Correspondance;
 - 23.1. Municipalité du Village de Roxton Falls : Adoption d’un règlement de contrôle intérimaire;
24. Questions de l'assemblée;
25. Levée de l’assemblée.

160-09-2025

3. **Adoption des procès-verbaux des séances du 11 et 18 août 2025**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des séances du 11 et 18 août 2025;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par M. Stéphane Beauregard

Et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adoptée

161-09-2025

4. **Rapport de la directrice des travaux publics**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de la directrice des travaux publics;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard

appuyé par M. Stéphane Martin

et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter le rapport tel que rédigé et d’autoriser l’installation d’un nouveau luminaire sur le chemin des Chalets et de faire débrancher le luminaire présent au 262, chemin des Chalets.

Adoptée

5. **Demande d’intervention dans les cours d’eau**

Aucune demande d’intervention dans les cours d’eau pour l’année 2026.

6. **Travaux dans une partie de la branche 34 et 41 de la rivière Runnels – Demande de tolérance de M. Michel Daviau**

Pour faire suite à la résolution 125-07-2025 adoptée le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Roxton demandant à la MRC d'Acton de tolérer le ponceau de 60 installé en 2024, la MRC d'Acton a répondu par la résolution no. 2025-155 qu'elle acceptait la demande de la Municipalité.

162-09-2025

7. **Remplacement du ponceau à l'intersection du Petit 11^e Rang et de la route 139 - Paiement du décompte à Excavation A. R. Valois inc.**

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement du ponceau à l'intersection du Petit 11^{ème} Rang et de la route 139 ont été complétés;

CONSIDÉRANT QUE le coût total des travaux s'élève à 138 315.65\$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE la demande de paiement no. 1 au montant de 131 399.87\$ taxes incluses présentée par Excavation A. R. Valois a été approuvée par M. Marc-Olivier Jutras, ingénieur de la firme WSP;

CONSIDÉRANT QU'une retenue de 5% représentant 6 015.03 \$ taxes en sus a été appliquée et sera libérée dans un an suite à l'approbation des travaux par l'ingénieur;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de paiement au coût de 131 399.87 \$ taxes incluses.

Adoptée

163-09-2025

8. **Entente Petit 3^{ème} Rang avec la Municipalité de St-Joachim-de-Shefford – Prévisions budgétaires 2026**

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 8.0 de l'entente intermunicipale avec la Municipalité de St-Joachim-de-Shefford pour l'entretien du Petit 3^{ème} Rang, la Municipalité du Canton de Roxton doit présenter un projet de budget et que ces prévisions sont conditionnelles à l'approbation des deux municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a présenté un projet de budget sous différentes options;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. Stéphane Beauregard

et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- D'approuver le projet de budget incluant les travaux annuels de voirie du Petit 3^{ème} Rang au montant de 14 148.25 \$;
- Que les dépenses d'entretien excèdent la subvention reçue pour un montant estimé à 6 124.61 \$, soit 3 107.31 \$ par municipalité et que

selon l'entente la Municipalité de St-Joachim-de-Shefford doit contribuer pour la partie des frais excédant la subvention reçue;

- Que, tel que prévu à l'entente, le budget pour l'entretien de la partie non-subventionnée s'élève à 2 200 \$, soit 1 100 \$ par municipalité;
- Que le montant qui sera prévu au poste budgétaire pour l'année 2026 sera établi selon l'éventualité ou non de subvention et ce, conditionnellement à l'approbation de la Municipalité de St-Joachim-de-Shefford.

Adoptée

164-09-2025

9. **Rapport du Service d'inspection en bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport du Service d'inspection en bâtiments;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. Stéphane Martin

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport du Service d'inspection en bâtiments tel que présenté.

Adoptée

165-09-2025

10. **Réaménagement de l'hôtel de ville – Approbation de la demande de paiement numéro 5**

CONSIDÉRANT QUE la demande de paiement no. 5 a été déposée par Dacéli construction;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

Appuyé par M. Stéphane Martin

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de paiement numéro 5 au coût de 99 213.72 \$.

Adoptée

166-09-2025

11. **Société protectrice des animaux de Drummondville (SPAD) - Renouvellement de l'entente pour la période 2025-2030**

CONSIDÉRANT QUE la Société protectrice des animaux de Drummondville (SPAD) a présenté son offre de services pour les années 2026 à 2030 (contrat de 5 ans);

CONSIDÉRANT QUE le montant annuel est basé en fonction du décret de population annuel et que le coût par citoyen sera le suivant :

- 2026 : 5.10 \$
- 2027 : 5.75 \$
- 2028 : 6.00 \$
- 2029 : 6.25 \$
- 2030 : 6.50 \$

CONSIDÉRANT QUE la SPAD conservera les revenus découlant de la vente des licences;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard
Appuyé par M. Stéphane Martin
Et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services 2026-2030 de la Société protectrice des animaux de Drummondville. Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer les documents à intervenir.

Adoptée

167-09-2025

12. **Règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité - Adoption**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 159 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 11 août 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR M. STÉPHANE BEAUREGARD
APPUYÉ PAR M. PASCAL RICHARD
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS DE
DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

1. **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

1.1 **INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la Municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative,

les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritux, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.

1.1.6 **ENCOMBRANTS (GROS REBUTS) :** matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les matelas, les tapis, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autres objets encombrants inutilisables.

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES :**

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. **SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1 **ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants : un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);
- 2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par *(à définir par chacune des municipalités selon le cas, les bacs peuvent être fournis par la municipalité, le propriétaire ou autres)*;
- 2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la *Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas*;

Aux fins du service de collecte, transport et élimination des résidus domestiques et des encombrants, un immeuble de 6 logements et plus pourrait être exclus du service municipal, s'il fait la démonstration, à la satisfaction de la Régie, que les équipements utilisés par la collecte municipale ne répondent pas à ses besoins. En conséquence, le propriétaire d'un immeuble de 6 logements et plus qui n'est pas desservi par le service municipal de collecte des résidus domestique et des encombrants, du fait de cette exclusion, doit conclure un contrat avec un entrepreneur oeuvrant dans le domaine afin que, notamment pour assurer la salubrité sur le territoire de la municipalité, l'immeuble concerné soit desservi par de tels services. Le propriétaire en assume tous les frais.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'une copie du contrat de collecte ou qu'une autre preuve faisant état du service lui soit remise dans les 30 jours suivant une telle demande. Lorsqu'une telle preuve est exigée, tout nouveau contrat, renouvellement de contrat ou autre preuve de renouvellement de services doit également être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant le renouvellement.

- 2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fournis par l'occupant;
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou

six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

- 2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.4.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.4.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;
- 2.4.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de la Régie.

2.5 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.5.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser la Régie;
- 2.5.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.5.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.6 RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.6.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.6.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus

domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;

- 2.6.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.6.4. les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;
- 2.6.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.6.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.6.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.6.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.6.9 les contenants pressurisés, notamment les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.6.10 les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du *Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., Q-2, r.29)*;
- 2.6.11 tout produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (R.R.Q., Q-2, r.40.1)*;
- 2.6.12 les cendres.

2.7 COLLECTES D'ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)

- 2.7.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des encombrants dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.7.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.7.1 sont déterminées par la Régie.
- 2.7.3 Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit:

3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les

rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

- 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.
- 3.2 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les mâchefers doivent être éteints et refroidis.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser d'encombrants doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus

domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

- 5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

6. **PÉNALITÉ**

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux *cents** dollars (200 \$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de *trois cents** dollars (300 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cinq cents** dollars (500 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. **REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 356-2023 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

8. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Adoptée

168-09-2025

13. **Règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité– Adoption**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 160 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 11 août 2025

IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉRIC BEAUREGARD
APPUYÉ PAR M. STÉPHANE MARTIN
ET RÉSOLU DES CONSEILLERS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité

1.1.3 MATIÈRES ADMISSIBLES :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pains, gâteaux, biscuits, céréales, pâtes;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'œuf etc.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Branches d'un diamètre inférieur à 2,5 cm;
- Écorces, copeaux, bran de scie, petites racines, etc.;

- Tourbe et terre à jardin (maximum un quart de bac de 240 litres).

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sècheuse;
- Petit volume de litière d'animaux domestiques fabriqué à base de copeaux de bois ou papier journal.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

- Toutes les matières recyclables telles que : le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal;
- Litière agglomérante;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis et moquette;
- Bouchons de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Branches et racines d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés;
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique;
- Animaux morts.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES :**
Secteur résidentiel

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation, occupées de façon permanente ou saisonnière.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une petite boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble ;
- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

2.3.1 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

2.3.2 Le poids maximal d'un bac roulant destiné à l'enlèvement mécanique et rempli de matières organiques ne doit pas excéder soixante-quinze (75) kilogrammes (165 livres).

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac, dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement, conformément à l'article 2.5 et en aviser la Régie.

2.6.2 En tout temps, les matières organiques doivent être placées dans des contenant admissibles pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation ou de la présence d'insectes ou de vermines.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 pour les industries, commerces et institutions visés par le présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre

maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

4.2 La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

4.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

4.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux *cents** dollars (200 \$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre *cents** dollars (400 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *trois cents** dollars (300 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cinq cents** dollars (500 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 341-2020 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le 11 août 2025
Projet de règlement déposé le 11 août 2025
Adoption du règlement le 8 septembre 2025
Avis public d’entrée en vigueur donné le 15 septembre 2025
Entrée en vigueur le 15 septembre 2025

169-09-2025

14. **Règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité– Adoption**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l’entente intermunicipale modifiant l’entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d’Acton et des Maskoutains;

ATTENDU que l’Entente de partenariat entre ÉEQ et la Régie intermunicipale d’Acton et des Maskoutains, (ci-après : l’Entente de partenariat) signée le 5 décembre 2024, définit les normes et modalités relatives à la collecte et au transport des matières recyclables sur le territoire de la Régie, le traitement de celles-ci étant sous la responsabilité d’ÉEQ;

ATTENDU le règlement numéro 161 de la Régie intermunicipale d’Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 11 août 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL RICHARD
APPUYÉ PAR M. STÉPHANE BEAUREGARD
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE
DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 COLLECTE SÉLECTIVE : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

1.1.2 INSPECTEUR : l'inspecteur municipal de la Municipalité;

1.1.3 JOUR FÉRIÉ : le 1er janvier et le 25 décembre;

1.1.4 MATIÈRES RECYCLABLES :

Aux fins du présent règlement, les matières recyclables admissibles sont celles identifiées à l'annexe A de l'Entente de partenariat, soit, de manière non limitative, les contenants, emballages et imprimés suivants :

LES FIBRES (papier et carton) dont : les enveloppes, les feuilles, le papier déchiqueté, les journaux, les revues, les magazines, les circulaires, les catalogues, les livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins, les annuaires téléphoniques, les sacs de papier plastifiés ou non, les boîtes de carton ondulé, plat ou laminé, les boîtes d'oeufs, les rouleaux en carton, les contenants à pignon (contenant de lait et de jus), les contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »), les contenants de carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE dont : le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE dont : les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (NO 4), ou PP (no 5), de médicaments, et les couvercles et bouchons, les sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles, les sachets autoportants, les emballages et contenants alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no 6), les autres plastiques (no 7), les capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts, les seringues avec ou sans aiguilles.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les emballages de protection en polystyrène expansé, les plastiques dégradables, les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et les solvants, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL dont : les boîtes de conserve et autres contenants en acier, les cintres métalliques, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier d'aluminium et les capsules de café en aluminium.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants sous pression (aérosols), les contenants de décapant ou de solvant, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

L'Annexe A de l'Entente de partenariat est évolutive et pourra éventuellement inclure ou exclure d'autres matières.

1.1.5 OCCUPANT : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 RÉGIE : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium, occupés de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui a adhéré au service établi par le présent règlement.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 COLLECTE SÉLECTIVE

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant, à la discrétion de la Régie.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants conformes aux exigences d'Éco Entreprises Québec, acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération de couleur bleue, identifiés à cet effet, d'une capacité de 360 litres. Les bacs de recyclage de 240 litres et de 360 litres de couleur verte actuellement utilisés sur le territoire de la Municipalité demeurent admissibles jusqu'à leur remplacement par la Municipalité;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac d'un bac de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant 7 unités d'occupation et plus : minimum de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
- industries, commerces et institutions : maximum de 6 bacs de 360 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité, dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables demeurent en tout temps la propriété d'Éco Entreprises Québec, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, la quantité de matières recyclables faisant l'objet du service d'enlèvement établi par le présent règlement, n'est pas limitée;

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 6 bacs de 360 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Tout contenant de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;

2.4.3 Les couvercles doivent être récupérés séparément et les petits bouchons doivent être laissés sur les bouteilles, lorsque possible;

2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

2.4.5 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

2.4.6 Faire des boulettes avec le papier d'aluminium, même s'il est légèrement souillé.

2.4.7 Les différentes matières composant l'emballage doivent être séparées.

2.4.8 À l'exception des collectes de matières recyclables qui suivent immédiatement les 1^{er} juillet et 25 décembre de chaque année, aucune matière recyclable ne peut être déposée à côté du bac pour y être récupérée.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-

ci, au plus tôt à 19 heure la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heure le lendemain de la collecte.

2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt des matières recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de la Régie.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 pour les industries, commerces et institutions desservis en vertu du présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, tout montant non admissible à un remboursement par Éco Entreprises Québec dans le cadre de l'Entente de partenariat et facturé à la Municipalité par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, sera à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation ou de l'immeuble concerné et doit être payé par celui-ci.

Cette compensation est due dès transmission par la Municipalité d'une facturation à cet effet au citoyen concerné. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

4.2 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

4.3 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents* dollars (200\$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents* dollars (400 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins trois cents* dollars (300 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cinq cents* dollars (500 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 342-2020 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1er janvier 2026.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le 11 août 2025
Projet de règlement déposé le 11 août 2025
Adoption du règlement le 8 septembre 2025
Avis public d'entrée en vigueur donné le 15 septembre 2025
Entrée en vigueur le 15 septembre 2025

170-09-2025

15. Approbation d'achats pour l'hôtel de ville

CONSIDÉRANT QUE les rénovations de l'hôtel de ville se termineront sous peu et que certains achats sont nécessaires pour aménager les lieux;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé M. Stéphane Beauregard

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat d'un réfrigérateur, une laveuse-sécheuse superposés et un aspirateur. Le budget accordé est d'environ 3 500\$.

Adoptée

171-09-2025

16. **Achat d'un tracteur à gazon pour l'entretien du parc**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'acheter un tracteur à gazon pour l'entretien du parc;

CONSIDÉRANT QU'un prix a été demandé à Phaneuf équipement agricole pour un tracteur de 42 pouces et que le prix est de 5 711.96\$ taxes incluses;

PAR CONSÉQUENT

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par M. Éric Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat d'un tracteur à gazon pour l'entretien du parc. Que les coûts d'achat seront pris dans la subvention provenant du FSPS pour le projet d'aménagement du parc.

Adoptée

172-09-2025

17. **Souper des Fêtes**

Il est proposé par M. Éric Beauregard

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'organisation d'un souper des Fêtes le 29 novembre 2025 au centre communautaire. Que les employés, membres du conseil et employés de la Régie de loisirs soient invités au souper. Qu'un budget de 2000 \$ soit accordé.

Adoptée

173-09-2025

18. **Conclusion d'une entente avec la Régie de loisirs de Roxton Falls pour l'utilisation de nos locaux**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la conclusion d'une entente avec la Régie de loisirs de Roxton Falls quant au prêt de locaux, de matériel et de frais communs reliés à la licence PG Solutions;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'entente sous forme de bail a été présenté aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le bail contient entre autres les informations suivantes :

- 1 bureau d'une grandeur de 94 pieds carrés réservé uniquement à l'usage de la Régie de loisirs Pour ce bureau, la municipalité fournit : un bureau, un classeur et un téléphone;
- 1 bureau de 97 pieds carrés qui est un bureau partagé avec d'autres personnes. La disponibilité du bureau sera planifiée à l'avance (une plage de 2 jours par semaine sera réservée à la Régie). Pour ce bureau, la

municipalité fournit : un bureau, une chaise de bureau, un classeur ainsi qu'un téléphone.

- Avec cette location, la Municipalité autorise au personnel administratif de la Régie l'accès à la salle du conseil (selon sa disponibilité), salle de repos, salles de bain.
- La possibilité d'entreposer des archives dans la voûte selon la disponibilité d'espace.
- Est également compris dans la location :
 - L'utilisation du photocopieur et l'accès à la papeterie s'y rapportant. En guise de compensation, la Régie devra fournir 2 caisses de papier à la municipalité par année. Est exclu de cette entente les photocopies de masse (exemple : publipostage) lesquelles seront facturées à la Régie.
 - La Municipalité accepte de partager sa licence de PG Solutions avec la Régie sans frais supplémentaires puisque la compagnie ne charge aucun frais. La Régie a été ajoutée à titre de 2^{ème} entité dans le logiciel. Ceci permet à la Régie d'effectuer sa comptabilité et les paies. Ce partage fait partie de la présente entente sans frais supplémentaires. Advenant que PG Solutions exige des frais supplémentaires en raison de l'utilisation de l'utilisation par une 2^{ème} entité, la Régie devra en acquitter les frais ou envisager une autre solution.

CONSIDÉRANT QUE le bail a une durée initiale d'un an et débute le 1^{er} janvier 2026 et que le loyer est de 500\$ par mois taxes incluses;

CONSIDÉRANT QU'advenant que la Régie de loisirs de Roxton Falls ait besoin du soutien administratif d'un(e) employé(e) de la municipalité, des frais seront chargés selon le taux horaire de l'employé(e);

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil de présenter le bail à la Régie de loisirs de Roxton Falls. Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer ledit document. Que le bail fasse partie intégrante de la présente résolution comme-ci au long transcrit.

Adoptée

174-09-2025

19. **Semaine québécoise de réduction des déchets**

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2025 de "La Semaine québécoise de réduction des déchets" se déroulera cette année du 20 au 26 octobre sous le thème « Consommer moins, mais mieux »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton juge opportun de profiter de cette semaine pour promouvoir l'importance de réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement et ainsi favoriser des alternatives écologiques s'inspirant des 3RVE, soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination des seuls résidus ultimes avec lesquels on ne peut rien faire d'autre pour l'instant;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial de sensibiliser et d'informer toute la population sur l'importance de poser des gestes simples qui, collectivement,

contribuent à réduire significativement la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

Que le conseil de la Municipalité du Canton de Roxton proclame la semaine du 20 au 26 octobre 2025 “La Semaine québécoise de réduction des déchets”.

Le conseil invite également tous les citoyens à profiter de cette semaine dédiée à la réduction des déchets pour poser un geste concret afin de réduire davantage la quantité de déchets qu'ils produisent quotidiennement.

Adoptée

175-09-2025

20. **Liste des comptes**

Il est proposé par M. Pascal Richard
appuyé par M. Éric Beauregard
et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des comptes à payer totalisant 169 584.26 \$ et que ceux qui sont payés avant ce jour soient ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, greffière-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires au paiement de ces comptes prévus au budget.

M. Stéphane Beauchemin se retire de son siège.

176-09-2025

21.1 **Fonds carrières et sablières – Augmentation des sommes utilisées pour les travaux de rechargement du chemin Messier**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé dans travaux de rechargement du chemin Messier par la résolution 156-08-2025 pour une somme de 69 000\$;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 156-08-2025 le conseil a autorisé que la somme de 51 000 \$ soit prise dans le Fonds carrière et sablières pour payer une partie du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de tonnes de pierres nécessaire pour le rechargement du chemin Messier a été réajusté ce qui apporte une hausse des coûts des travaux;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

Appuyé par M. Stéphane Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser une hausse du coût des travaux de rechargement à 79 500 \$ et d'autoriser l'appropriation d'une somme supplémentaire de 10 500\$ dans le Fonds carrière et sablière pour payer les travaux de rechargement du chemin Messier.

Adoptée

M. Stéphane Beauchemin reprend son siège.

177-09-2025

21.2

Stabilisation de la berge de la rivière Noire dans le Petit 11^{ème} Rang – Ajustement de la compensation versée à Ferme Chagnon Dupont

CONSIDÉRANT QUE pour l’exécution des travaux il est nécessaire d’avoir accès à un terrain d’une superficie de 3 000 mètres carrés pour l’entreposage des matériaux et l’aménagement d’un chemin de détour;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution no. 35-02-2022 les membres du conseil ont autorisé la conclusion d’une entente avec les propriétaires de Ferme Chagnon Dupont (lot 3 841 519);

CONSIDÉRANT QUE lors de la conclusion de l’entente en 2023 la municipalité avait accepté de verser une compensation financière de 2 500\$;

CONSIDÉRANT QUE la superficie nécessaire a été corrigée pour une superficie de 4 000 mètres carrés;

PAR CONSÉQUENT,
Il est proposé par M. Pascal Richard
Appuyé par M. Stéphane Martin
et résolu à l’unanimité des conseillers présents de réviser le montant à verser aux propriétaires de Ferme Chagnon Dupont à 4 000 \$.

Adoptée

16.

Correspondance

Les élus ont pris connaissance de la correspondance transmise.

178-09-2025

18.

Levée de l’assemblée

Il est proposé par M. Pascal Richard
appuyé par M. Éric Beauregard
et résolu à l’unanimité des conseillers que l’assemblée soit levée à 20 h 16.

Adoptée

_____ Stéphane Beauchemin Maire	_____ Caroline Choquette Directrice générale et greffière-trésorière
---------------------------------------	---

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du code municipal.
